

## — La Macédoine du Nord et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Macédoine du Nord a ratifié la Charte sociale européenne le 31/03/2005, en acceptant 41 des 72 paragraphes de la Charte. Elle a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte le 31/03/2005.

La Macédoine du Nord a ratifié la Charte sociale révisée le 6 janvier 2012, acceptant 63 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a signé mais n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Charte, et elle n'a ni signé ni ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

### Situation de la Charte en droit interne

Incorporation automatique dans le droit interne sur la base de l'article 118 de la Constitution : « Les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution, font partie du régime juridique interne et ne peuvent être modifiés par la Loi. »

### Tableau de dispositions acceptées

|      |      |      |      |      |      |       |                                 |       |      |      |      |
|------|------|------|------|------|------|-------|---------------------------------|-------|------|------|------|
| 1.1  | 1.2  | 1.3  | 1.4  | 2.1  | 2.2  | 2.3   | 2.4                             | 2.5   | 2.6  | 2.7  | 3.1  |
| 3.2  | 3.3  | 3.4  | 4.1  | 4.2  | 4.3  | 4.4   | 4.5                             | 5     | 6.1  | 6.2  | 6.3  |
| 6.4  | 7.1  | 7.2  | 7.3  | 7.4  | 7.5  | 7.6   | 7.7                             | 7.8   | 7.9  | 7.10 | 8.1  |
| 8.2  | 8.3  | 8.4  | 8.5  | 9    | 10.1 | 10.2  | 10.3                            | 10.4  | 10.5 | 11.1 | 11.2 |
| 11.3 | 12.1 | 12.2 | 12.3 | 12.4 | 13.1 | 13.2  | 13.3                            | 13.4  | 14.1 | 14.2 | 15.1 |
| 15.2 | 15.3 | 16   | 17.1 | 17.2 | 18.1 | 18.2  | 18.3                            | 18.4  | 19.1 | 19.2 | 19.3 |
| 19.4 | 19.5 | 19.6 | 19.7 | 19.8 | 19.9 | 19.10 | 19.11                           | 19.12 | 20   | 21   | 22   |
| 23   | 24   | 25   | 26.1 | 26.2 | 27.1 | 27.2  | 27.3                            | 28    | 29   | 30   | 31.1 |
| 31.2 | 31.3 |      |      |      |      |       | Grisée = Dispositions acceptées |       |      |      |      |

### Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des rapports concernant la Macédoine du Nord en 2018 et 2023.

Dans ce dernier rapport, le Comité a considéré que la Macédoine du Nord pourrait accepter les dispositions suivantes : 3§1, 9, 10§1, 10§3, 14§1, 18§1, 18§2, 18§4, 19§7, 19§9, 19§10 et 22.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

## **Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>**

### **I. Le système de rapports <sup>2</sup>**

#### **Rapports soumis par la Macédoine du Nord**

Entre 2007 et 2023, la Macédoine du Nord a soumis 6 rapports sur la Charte de 1961 et 10 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le 9<sup>e</sup> rapport, soumis le 14/04/2022, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28 et 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2023.

Le 10<sup>e</sup> rapport, soumis le 27/03/2023, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants », à savoir :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8) ;
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17)
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- droit au logement (article 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2024.

---

<sup>1</sup> Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

#### ► Article 15§1 – Droit au travail – Politique de plein emploi

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

#### ► Article 15§2 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)

- Les ressortissants des autres États parties n'ont pas accès aux emplois de la fonction publique ;
- Il n'est pas établi que les autorités nationales se sont acquittées de leurs obligations positives de prévenir le travail forcé et l'exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les auteurs d'infractions de travail forcé.

#### ► Article 15§2 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Emploi des personnes handicapées

Il n'est pas établi que l'accès effectif et égal à l'emploi soit garanti aux personnes handicapées.

#### ► Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

#### ► Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale

Dans certains cas, la durée de service des prestations de chômage est trop courte.

#### ► Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les États

- L'égalité de traitement en matière d'accès à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants des autres États parties ;
- L'égalité de traitement concernant l'accès aux allocations pour enfants à charge n'est pas assurée pour tous les enfants qui résident sur le territoire.

#### ► Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin

- Le montant de l'aide sociale versée à une personne seule sans ressources n'est pas suffisant ;
- Les ressortissants des États parties résidant légalement sur le territoire sont soumis à une condition de durée de résidence de cinq ans pour bénéficier de l'aide sociale.

### Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2022

#### ► Article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables - Repos hebdomadaire

Les jours de repos hebdomadaire peuvent être reportés sur une période dépassant douze jours ouvrables consécutifs.

#### ► Article 2§7 – Droit à des conditions de travail équitables - Travail de nuit

Les représentants des salariés ne sont pas consultés régulièrement sur les conditions relatives au travail de nuit et sur les mesures prises pour concilier les impératifs des salariés et la nature particulière du travail de nuit.

#### ► Article 4§2 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération majorée pour les heures supplémentaires

Les fonctionnaires ne sont pas garantis le droit, en lieu et place d'une rémunération, à un repos compensatoire d'une durée plus longue que les heures supplémentaires effectuées.

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 453 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

Il n'est pas établi que des recours adéquats sont disponibles en cas de licenciement à la suite d'une demande d'égalité salariale.

► *Article 654 - Droit de négociation collective – Actions collectives*

Les restrictions au droit de grève des membres des services de la police vont au-delà des limites fixées par l'article G de la Charte.

► *Article 28 - Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

- Il n'est pas établi que des formes adéquates de représentation soient accessibles à tous les salariés, tant dans le cadre de la négociation collective qu'en dehors de celui-ci ;
- La protection des représentants syndicaux contre le licenciement ne s'étend pas pendant une période raisonnable après l'expiration de leur mandat,
- les représentants des syndicats et des travailleurs ne bénéficient pas d'une protection adéquate contre les actes préjudiciables autres que le licenciement,
- les facilités accordées aux représentants des travailleurs ne sont pas adéquates.

► *Article 29 – Droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs*

Il n'a pas été établi qu'il existe des mesures préventives pour veiller à ce qu'aucun licenciement collectif n'ait lieu tant que l'employeur n'a pas satisfait à son obligation d'informer et de consulter les représentants des travailleurs.

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019**

► *Article 751 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*

Pendant la période de référence, la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants de moins de 15 ans était excessive et, par conséquent, ne pouvait pas être considérée comme un travail léger.

► *Article 753 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Pendant la période de référence la durée du travail des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire était excessive et, par conséquent, ne pouvait pas être considérée comme un travail léger.

► *Article 759 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Contrôle médical régulier*

- Ni la législation nationale ni la réglementation nationale n'apporte la garantie d'un examen médical complet à l'embauche des travailleurs de moins de 18 ans ;
- L'intervalle des contrôles médicaux des jeunes travailleurs en cours d'emploi est trop long.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- Le versement des prestations familiales est subordonné à une condition de durée de résidence excessive pour les ressortissants des États Parties résidant légalement sur le territoire ;
- Le système de prestations familiales n'assure pas la protection économique d'un nombre significatif de familles par des moyens appropriés.

► *Article 1752 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le taux net de scolarisation dans l'enseignement obligatoire secondaire est trop faible.

► *Article 1956 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶Article 1§3 - Conclusions 2020
- ▶Article 1§4 - Conclusions 2020
- ▶Article 15§1 - Conclusions 2020

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶Article 3§2 - Conclusions 2021
- ▶Article 11§1 - Conclusions 2021
- ▶Article 11§2 - Conclusions 2021
- ▶Article 12§3 - Conclusions 2021

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶Article 2§1 - Conclusions 2022
- ▶Article 4§5 - Conclusions 2022
- ▶Article 5 - Conclusions 2022
- ▶Article 6§1 - Conclusions 2022
- ▶Article 6§3 - Conclusions 2022
- ▶Article 26§1 - Conclusions 2022
- ▶Article 26§2 - Conclusions 2022

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶Article 7§10 - Conclusions 2019
- ▶Article 17§1 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§1 - Conclusions 2019
- ▶Article 19§8 - Conclusions 2019

## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** ***(liste non exhaustive)***

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- Le Comité relève que l'imposition d'un plafond d'indemnisation en cas de discrimination a été abrogée en août 2008 suite à l'adoption de la version amendée de la loi sur les relations de travail. Le montant de l'indemnisation est désormais fixé au cas par cas.
- La loi relative à la prévention et à la protection contre la discrimination (loi de lutte contre la discrimination) adoptée en 2010, interdit toute discrimination, directe ou indirecte, fondée, entre autres, sur le handicap dans plusieurs domaines dont l'éducation, la science, le sport l'emploi et les relations du travail.
- La loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (no 6/2012), adoptée le 13 janvier 2012, promeut en outre le principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- Le Comité relève qu'aux termes des modifications apportées à la loi relative à l'assurance maladie en avril 2011, quiconque ne peut prétendre à aucun autre titre à bénéficier d'une couverture maladie doit pouvoir être affilié à la Caisse d'assurance maladie sans plus être contraint de s'inscrire comme chômeur auprès de l'Agence pour l'emploi.

### **Groupe thématique 3 – « Droits liés au travail »**

- Les mesures préventives mises en œuvre pour éliminer ou réduire les risques liés au travail figurent dans la loi sur la sécurité et la santé au travail qui a été modifiée en 2014. L'article 11 impose à chaque employeur d'établir et de fournir un document d'évaluation des risques pour chaque poste de travail, contenant des instructions appropriées et des propositions d'actions à mettre en place. Il doit notamment procéder à une évaluation des risques sur tout lieu de travail et supprimer l'ensemble des risques et dangers identifiés en respectant les consignes établis dans le Manuel sur la manière de préparer une évaluation de risques, son contenu, ainsi que les données sur lesquelles l'évaluation des risques doit se baser.
- L'article 11 de la nouvelle loi sur la protection contre le harcèlement sur le lieu de travail (loi PHT), adoptée en 2013, fait obligation à l'employeur d'informer les salariés des droits et obligations des salariés et de l'employeur en matière de harcèlement sexuel ainsi que des mesures de protection pertinentes et des procédures qui sont à leur disposition. Le respect de cette obligation fait l'objet de contrôles par l'inspection du travail.
- En octobre 2020, une nouvelle loi sur la prévention et la protection contre la discrimination a été adoptée. Elle définit le harcèlement et le harcèlement sexuel (article 10) et prévoit de nouvelles compétences et la professionnalisation de la Commission pour la protection contre la discrimination.

### **Groupe thématique 4 – « Enfants, familles, migrants »**

- Loi du 12 février 2013 relative à la protection de l'enfance : les châtiments corporels sont interdits dans les autres structures qui prennent en charge des enfants (familles d'accueil, institutions, structures de placement en lieu sûr ou de prise en charge d'urgence, etc.).
- L'article 162 de la loi sur les relations du travail, telle que modifiée en 2013 (Journal officiel no 13/13), dispose que les femmes enceintes et les mères, jusqu'à un an après la naissance, ne doivent effectuer aucun travail qui les exposerait à un risque accru pour leur santé ou celle de l'enfant.
- La loi sur les relations de travail a été modifiée en 2018 par une loi parue au Journal officiel n° 120/2018 portant sur la durée des travaux légers et des vacances pour les enfants. L'article 18.2 de la loi sur les relations de travail est désormais libellé comme suit : « La présente loi interdit le travail des enfants de

moins de 15 ans ou des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire, exception faite de la participation à des activités autorisées par la loi, dans la limite de deux heures par jour et douze heures par semaine et pendant les vacances scolaires de six heures par jour soit trente heures par semaine, période durant laquelle les enfants ont droit à deux semaines de vacances. »

►A la suite de modifications de la loi sur les relations de travail pendant la période de référence (Journal officiel n° 72/15), la durée du congé de maternité rémunéré en cas de naissances multiples est passée de douze à quinze mois.